

RÉVISION DES SEUILS DES DÉSÉQUILIBRES
POUR LES PRODUCTEURS DE GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE D'ÉNERGIR

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	3
2	RÉVISION DES SEUILS POUR LES ÉCARTS VOLUMÉTRIQUES QUOTIDIENS ET CUMULATIFS	4
3	MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF..... [...]	6
4	CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE	7

1 MISE EN CONTEXTE

1 Dans le cadre de la seconde phase du dossier R-3732-2010, Énergir, s.e.c. (Énergir) proposait à
2 la Régie de l'énergie (la Régie) la création d'un tarif de réception de gaz naturel (tarif D_R) produit
3 sur le territoire d'Énergir. Compte tenu que les clients assujettis au tarif D_R, comme les
4 producteurs de gaz naturel renouvelable (GNR) en franchise, doivent fournir leur propre service
5 d'équilibrage, ces derniers étaient susceptibles d'encourir des frais dans le cas d'écart entre les
6 volumes nominés et les volumes réellement injectés dans le réseau. Le distributeur avait donc
7 initialement proposé que des frais soient applicables pour tout écart quotidien entre le volume
8 nominé et le volume injecté dans la zone de consommation au-delà de 2 %.

9 La Régie avait plutôt demandé à Énergir d'étudier la possibilité d'établir un seuil similaire à celui
10 de TransCanada Pipelines Limited (TCPL), fixé à 75 GJ (équivalent à 1 979 m³) dans ses
11 conditions de service¹.

12 Dans sa décision D-2012-135, la Régie indiquait que l'utilisation d'un seuil pourrait permettre de
13 ne pas pénaliser les petits producteurs :

14 « Par ailleurs, la Régie serait favorable à l'établissement d'un seuil réaliste similaire, par exemple,
15 à celui de TCPL, fixé à 75 GJ (Gigajoule) dans ses conditions de service. Un tel seuil pourrait
16 permettre de ne pas pénaliser les petits producteurs pour des écarts volumétriques qui, même s'ils
17 excèdent 2 % de leur nomination, demeurent non significatifs en comparaison avec les volumes
18 livrés dans une zone de consommation.²»

19 Dans la troisième phase du dossier, Énergir avait donc présenté une analyse qui démontrait que
20 l'application d'un seuil volumétrique de 75 GJ (équivalent à 1 979 m³), correspondant à celui fixé
21 par TCPL sur son réseau de transport, permettrait en effet de ne pas pénaliser les plus petits
22 producteurs, du moins lorsque les variations quotidiennes étaient faibles³. Énergir avait ajouté
23 qu'il serait également approprié de fixer un seuil minimal pour les écarts cumulatifs facturables.
24 Elle avait proposé que ce seuil soit établi à 150 GJ (équivalent à 3 958 m³), soit un seuil

¹ Transportation Tariff, General Terms and Conditions, Sheets No. 36-37,
http://www.tccustomerexpress.com/docs/ml_regulatory_tariff/General%20Terms%20and%20Conditions.pdf

² R-3732-2010, D-2012-135, paragraphe 35

³ R-3732-2010, B-0079, Gaz Métro-9, Document 1, page 9, lignes 1 à 3

1 correspondant à celui fixé sur le réseau de TCPL. La combinaison des deux seuils, soit 75 GJ
2 (équivalent à 1 979 m³) pour les écarts volumétriques quotidiens et 150 GJ (équivalent à
3 3 958 m³) pour les écarts cumulatifs, permettait de soustraire les frais liés aux écarts entre les
4 volumes nominés et les volumes injectés pour les petits producteurs. Conséquemment, le
5 distributeur avait proposé d'ajouter, à l'article 13.2.2.2⁴ des *Conditions de service et Tarif* (CST),
6 la mention des seuils volumétriques pour les déséquilibres quotidiens et pour les écarts
7 cumulatifs.

8 Dans sa décision D-2013-195, la Régie avait approuvé l'établissement d'un seuil de 75 GJ
9 (équivalent à 1 979 m³) pour les écarts quotidiens facturables et d'un seuil de 150 GJ (équivalent
10 à 3 958 m³) pour les écarts cumulatifs facturables, ainsi que les modifications aux CST relatives
11 à ces déséquilibres.

12 En revanche, puisque les seuils de tolérance auxquels est réellement assujettie Énergir diffèrent
13 de ceux indiqués dans les conditions de service de TCPL de 75 GJ et 150 GJ, Énergir propose
14 des modifications à l'article 13.2.2.2 des CST pour refléter l'entente spécifique qu'elle détient avec
15 le transporteur TCPL.

2 RÉVISION DES SEUILS POUR LES ÉCARTS VOLUMÉTRIQUES QUOTIDIENS ET CUMULATIFS

16 À la suite de l'approbation par la Régie du projet d'investissement pour le raccordement de la Ville
17 de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux (R-3909-2014), un
18 premier producteur injecte dans le réseau d'Énergir depuis décembre 2017. Ce dernier est donc
19 assujetti aux modalités du tarif de réception ainsi qu'aux articles des CST relatifs aux clients
20 fournissant leur propre service d'équilibrage. L'arrivée d'un client injecteur a permis à Énergir de
21 s'interroger sur les frais de déséquilibres auxquels est assujetti ce client, et de valider que ce
22 dernier soit équitablement facturé en fonction des coûts encourus par Énergir pour les
23 déséquilibres comptabilisés par TCPL. Énergir juge à propos de rappeler que la Ville de
24 Saint-Hyacinthe est temporairement exemptée de la facturation des déséquilibres volumétriques,
25 dans l'attente d'une décision sur la proposition de révision à la hausse des seuils contenue dans

⁴ Anciennement 14.2.3.2.

1 le présent document.⁵ En effet, Énergir trouve inéquitable d'appliquer les seuils apparaissant dans
2 ses CST à l'heure actuelle, car cela mènerait à des pénalités facturables supérieures aux coûts
3 réellement encourus par Énergir.

4 À ce jour, les seuils de 75 GJ (équivalent à 1 979 m³) et de 150 GJ (équivalent à 3 958 m³) sont
5 toujours en vigueur dans les conditions de service de TCPL pour les écarts quotidiens et
6 cumulatifs respectivement. Toutefois, Énergir a constaté que ce ne sont pas à ces seuils qu'elle
7 est assujettie.

8 En effet, Énergir a conclu une entente spécifique intitulée « Limited Balancing Agreement »
9 (l'«Entente LBA ») avec le transporteur TCPL en vertu de laquelle les seuils pour les déséquilibres
10 volumétriques quotidiens et cumulatifs sont définis comme suit :

- 11 • Au quotidien, le plus élevé de plus ou moins 2 % de la nomination ou plus ou moins 2 %
12 de la moyenne des nominations pour les trente jours précédents ou 2 111 GJ (équivalent
13 à 55 713 m³);
- 14 • Au cumulatif, le plus élevé de plus ou moins 4 % de la nomination ou plus ou moins 4 %
15 de la moyenne des nominations pour les trente jours précédents ou 4 221 GJ (équivalent
16 à 111 401 m³).

17 [...]

18 Considérant cette Entente LBA, Énergir propose donc de revoir les seuils prévus à ses propres
19 CST applicables aux producteurs de gaz naturel sur son territoire afin de mieux refléter les seuils
20 auxquels elle est elle-même réellement assujettie à l'égard de TCPL. Énergir estime qu'il ne serait
21 pas équitable de calculer des pénalités à partir de seuils opérationnels moins favorables que les
22 seuils auxquels elle est assujettie puisqu'elle se retrouverait à charger aux producteurs des coûts
23 qui ne lui seraient pas appliqués. Cette pratique est contraire au principe visant à récupérer, le
24 plus fidèlement possible, les coûts d'acquisition réels lorsqu'il s'agit des services de fourniture,
25 transport et d'équilibrage. De plus, Énergir est d'avis que la modification des seuils est nécessaire
26 afin de se conformer à la décision D-2013-195, selon laquelle l'utilisation des marges de tolérance
27 qu'Énergir doit respecter auprès de TCPL constitue, en l'absence de données réelles, la meilleure

⁵ R-4136-2020, B-0074, Énergir-12, Document 7.

1 option pour compenser les frais encourus en raison des écarts volumétriques⁶. En prime, dans sa
2 décision D-2020-039, la Régie a autorisé l'application des seuils de tolérance de l'Entente LBA
3 pour l'activité de regazéification de l'usine LSR par le client GM GNL, les coûts générés par
4 l'activité de vaporisation étant jugés comparables à ceux d'un client injecteur assujetti au tarif D_R.

5 Selon les projets connus d'Énergir, l'éventail de producteurs de GNR sur le territoire à moyen
6 terme risque fortement d'être exclus des frais associés aux déséquilibres quotidiens, étant donné
7 l'ordre de grandeur des volumes produits et injectés par ceux-ci. Quant à eux, les frais relatifs au
8 solde des écarts cumulatifs seront exigés si le producteur ne corrige pas son déséquilibre et atteint
9 un écart volumétrique qui occasionne des pénalités à payer par Énergir, comme décrits
10 précédemment. Ce deuxième niveau de déséquilibre permet de donner l'opportunité au
11 producteur de s'équilibrer de manière autonome à l'intérieur d'une certaine marge de manœuvre,
12 tout en l'incitant à faire des efforts pour corriger son déséquilibre dans le temps.

3 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

13 La révision des seuils d'écarts volumétriques quotidiens et cumulatifs entraînerait les
14 modifications suivantes au texte des CST. Le seuil de 75 GJ (équivalent à 1 979 m³) devrait être
15 remplacé par 2 111 GJ (équivalent à 55 713 m³) pour les déséquilibres quotidiens alors que le
16 seuil de 150 GJ (équivalent à 3 958 m³) devrait être remplacé par 4 221 GJ (équivalent à
17 111 401 m³) pour l'écart cumulatif. Au niveau des pourcentages qui peuvent entraîner le
18 déclenchement des frais de déséquilibres (2 % pour les déséquilibres quotidiens et 4 % pour
19 l'écart cumulatif), Énergir précise qu'aucune modification à ses CST n'est requise puisque
20 l'Entente LBA ne déroge pas des conditions de service générales de TCPL à cet effet. Énergir
21 rappelle que des frais de déséquilibres sont exigés lorsqu'un client dépasse le plus élevé du
22 volume établi ou du pourcentage établi. L'article 13.2.2.2 intitulé *Écarts entre les volumes nominés*
23 *et les volumes injectés* serait modifié de la façon suivante :

24 « **13.2.2.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés**

25 *Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :*

26 *Déséquilibres quotidiens*

⁶ Paragraphe 26 de la décision D-2013-195.

1 *Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté*
2 *est inférieur au plus élevé de ~~75 GJ~~55 713 m³ ou de 2 % du volume total nominé à un point de*
3 *réception ou au plus élevé de ~~75 GJ~~55 713 m³ ou de 2 % du volume total nominé dans la zone de*
4 *consommation.*

5 *Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur au plus*
6 *élevé de ~~75 GJ~~55 713 m³ ou de 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :*

7 *1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté*
8 *à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes*
9 *nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation ;*

10 *2° des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans*
11 *la zone de consommation.*

12 *Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à*
13 *chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait*
14 *au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent du plus élevé de ~~75 GJ~~55 713 m³ ou de 2 %*
15 *de leur nomination.*

16 [...]]

17 Solde du compte d'écart cumulatif

18 *Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au*
19 *solde précédent du compte d'écart cumulatif. Ce solde peut être réduit conformément à l'article*
20 *15.5.8.*

21 *Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur au plus*
22 *élevé de ~~150 GJ~~111 401 m³ ou de 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des*
23 *volumes nominés des 30 derniers jours. »*

24 L'unité retenue dans le nouveau libellé de l'article 13.2.2.2 est le « m³ » dans le but
25 d'uniformiser avec le texte des CST dans son ensemble.

4 CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE

26 Énergir souhaite réviser les seuils d'écarts volumétriques quotidiens et cumulatifs auxquels sont
27 assujettis les clients qui injectent dans son réseau de distribution, dont les producteurs de gaz
28 naturel sur son territoire, afin d'être conforme à la décision D-2013-195 en appliquant les mêmes
29 marges de tolérance qu'Énergir doit respecter auprès de TCPL.

30 Bien que dans les conditions de service de TCPL, les bornes indiquées soient de 75 GJ
31 (équivalent à 1 979 m³) pour les déséquilibres quotidiens et de 150 GJ (équivalent à 3 958 m³)
32 pour les écarts cumulatifs, l'étude approfondie de l'Entente LBA entre Énergir et TCPL a permis

1 de constater que les marges de tolérance qui lui sont appliquées sont plutôt de 2 111 GJ
2 (équivalent à 55 713 m³) pour les déséquilibres quotidiens et de 4 221 GJ (équivalent à
3 111 401 m³) pour les écarts cumulatifs.

4 **Énergir demande à la Régie d'approuver la modification des seuils de tolérance cités dans**
5 **l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* afin de refléter les marges de tolérance**
6 **qui lui sont appliquées par TransCanada Pipeline Limited.**